

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

III. La dite corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements non contraires à la loi qu'elle jugera expédient pour la direction, le maintien et le règlement de sa bibliothèque, et du musée, galerie des arts, chambre de lecture et autres entreprises de même description qu'elle se pourra faire, le mode de prélever du capital par l'émission d'actions 5 transférables ou autrement, les conditions auxquelles telles actions seront émises, et pourront être transférées ou confisquées,—et l'administration dans ses affaires généralement,—et pourra amender ou abroger tels règlements de temps en temps, observant toujours, cependant les formalités que les règlements peuvent avoir prescrit à cette fin, et 10 elle aura généralement tous les pouvoirs collectifs nécessaires pour les fins du présent acte.

Pour des fins générales.

Revenu sera employé à certaines fins seulement

IV. Tous les revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent seront exclusivement consacrés au maintien de la dite corporation, et de telle bibliothèque et entreprise subsidiaires comme sus- 15 dit, et à l'acquisition, amélioration et réparation des édifices et biens-fonds requis pour cette fin, et pour aucune autre fin quelconque.

La corporation pourra faire avec tous certains arrangements.

V. La dite corporation d'un côté, et l'université du collège McGill, ou autres institutions d'éducation, littéraire ou scientifique de l'autre côté, pourra en tout temps s'engager et passer tout engagement qu'elle 20 pourra trouver expédient dans le but de coopérer dans le soin et l'usage de ses bibliothèque, musée, appareil et autres collections ou autrement pour le progrès des objets de la dite corporation.

Fera un rapport à la législature.

VI. La dite corporation fera, en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur et par l'une ou l'autre des branches de la légis- 25 lature, un rapport sur ses propriétés mobilières et immobilières, et sur les recettes et dépenses pour cette période avec tous les détails ou renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre des branches de la législature pourra requérir.

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.